

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-050

de mise en demeure

**Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS (SIRC)
représentée par sa liquidatrice Mme Paulette CHARGROS**

à ERAGNY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L.511-1, L.514-5 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1947 autorisant la Société Industrielle Radiateurs CHARGROS à exploiter une installation classée de fabrication et de réparation de radiateurs automobiles sur le territoire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE – 51/53, avenue Roger Guichard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le mémoire de cessation définitive des activités, déposé le 12 juin 2006 par la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-11320 du 15 mars 2013 imposant des prescriptions techniques à la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant en demeure Madame Paulette LEGROS, liquidatrice de la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS (SIRC) de justifier des conditions de remise en état du site, de transmettre les éléments relatifs à la surveillance des eaux souterraines du site et de justifier du comblement de deux piézomètres dans les règles de l'art ;

Vu le rapport du 8 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) établi suite à une visite d'inspection réalisée le 24 janvier 2023 sur le site de la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 8 mars 2023 adressé à la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS représentée par Mme Paulette CHARGROS, liquidatrice, lui transmettant le rapport susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 mars 2023 établit que la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS est datée du 18 mai 2020 alors même que la fréquence de réalisation de cette surveillance est semestrielle selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, par rapport de l'Inspection des installations classées du 8 mars 2023 que la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS (SIRC) n'a pas justifié du rebouchage des piézomètres Pz2 et Pz3 dans les règles de l'art, tel que prévu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8, L.511-1, L.514-5 et suivants du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRC RADIATEURS CHARGROS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Société Industrielle des Radiateurs CHARGROS, précédemment implantée sur le territoire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE – 51/53, avenue Roger Guichard, représentée par sa liquidatrice Mme Paulette CHARGROS, est mise en demeure de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de UN mois, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 susvisé en justifiant du comblement des piézomètres Pz2 et Pz3 ;

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 précité en produisant la surveillance semestrielle des eaux souterraines.

Article 2 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ERAGNY-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

08 AVR. 2024

Le préfet,

